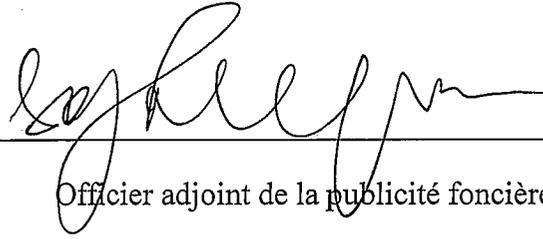


Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

*Je certifie que la réquisition présentée le 2015-03-13 à 13:09 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de Montréal
sous le numéro 21 398 436.*



Officier adjoint de la publicité foncière

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis	
Forme :	Sous seing privé	
Nature générale :	Avis Charte de la Ville de Montréal : Art. 50.2 de l'annexe C	
Nom des parties :	Propriétaire	ZHI PING WANG
	Ville	VILLE DE MONTRÉAL

AVIS DE DÉTÉRIORATION

(Article 50.2 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ, chapitre C-11.4)

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

Montréal, ce douze (12) mars deux mille quinze (2015).

COMPARAÎT :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Danielle CÉCILE, Directrice, Direction de l'habitation, Service de la mise en valeur du territoire, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu :

- a) du règlement RCE02-004, soit le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) et en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002), modifié par le règlement RCE12-011 adopté par le comité exécutif à sa séance du treize (13) juin deux mille douze (2012); et
- b) de la décision déléguée numéro DA153708001, rendue le vingt-six (26) février deux mille quinze (2015) par le fonctionnaire de niveau A.

Ci-après désignée la « **Ville** »

ATTENDU qu'en date du quinze (15) décembre deux mille quatorze (2014), la Ville a transmis à Zhi Ping WANG (le « **Propriétaire** »), un avis écrit conformément aux dispositions de l'article 50.1 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) lui indiquant les travaux à effectuer à son immeuble sis au 2331-2341, rue d'Iberville, à Montréal, province de Québec (les « **Travaux** ») ainsi que le délai pour les effectuer pour rendre le bâtiment conforme au *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (R.V.M. 03-096).

ATTENDU que le délai stipulé dans l'avis susmentionné est échu et que le Propriétaire n'a pas effectué les Travaux.

EN CONSÉQUENCE, la Ville donne le présent avis et demande à l'Officier de la publicité foncière de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire au livre foncier le présent avis de détérioration concernant l'immeuble désigné ci-après.

1. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble visé par le présent avis de détérioration est sis au 2331-2341, rue d'Iberville, à Montréal, province de Québec, et est connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 425 098) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (l'« Immeuble »).

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'Immeuble est Zhi Ping WANG et son domicile est situé au 680, rue St-Jean, à Longueuil, province de Québec, J4H 2Y7.

3. DÉSIGNATION DE LA MUNICIPALITÉ

L'Immeuble est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

4. DÉCISION DÉLÉGUÉE

La directrice, Direction de l'habitation, Service de la mise en valeur du territoire de la Ville, requiert l'inscription au livre foncier du présent avis de détérioration en vertu de la décision déléguée numéro DA153708001, rendue le vingt-six (26) février deux mille quinze (2015), laquelle décision déléguée est autorisée en vertu de l'article 41.15 du règlement RCE02-004, soit le *Règlement intérieur du comité exécutif de la Ville sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*.

5. RÈGLEMENT CONCERNÉ

Le présent avis de détérioration découle de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (R.V.M. 03-096).

6. TRAVAUX REQUIS

Les Travaux requis à l'Immeuble sont énumérés à la liste jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

7. MODALITÉ PARTICULIÈRE À L'AVIS DE DÉTÉRIORATION

Le présent avis de détérioration demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'un avis de régularisation n'aura pas été inscrit au livre foncier contre l'Immeuble.

EN FOI DE QUOI, la Ville a signé à Montréal, ce douze (12) mars deux mille quinze (2015).

VILLE DE MONTRÉAL

Par : 
Danielle CÉCILE

ATTESTATION

Je, soussigné, M^e Robert Coulombe, notaire, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Ville.
2. Le document traduit la volonté exprimée par la Ville.
3. Le document est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ à Montréal, province de Québec, ce douze (12) mars deux mille quinze (2015).

Nom : M^e Robert Coulombe
Qualité : Notaire
Adresse : 775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9



M^e Robert Coulombe
Notaire

Liste des non-conformités aux exigences du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096)

Bâtiment sis au 2331-2341, rue D'Iberville, Montréal

Extérieur :

- 01 Déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et, s'il y a lieu, les travaux nécessaires pour la consolider. Une investigation est requise pour toutes les façades, incluant la structure du bâtiment et les revêtements extérieurs. (Art. 12, 25, 25.1, 26)
- 02 Faire appel à un couvreur faisant partie de l'AMCQ (Association des maîtres couvreurs du Québec) pour rédiger un rapport d'expertise sur l'étanchéité de la toiture de l'immeuble, y compris les puits de lumière. (Art. 12, 25, 25.1, 27)

Façade Arrière

- 03 Réparer le parapet qui est décloué. (Art. 25.1, 26)
- 04 Réparer l'escalier qui est dans un état tel, qu'il pourrait constituer un danger pour la sécurité des occupants et du public. (Art. 25.1, 26)
- 05 Réparer et repeindre la (les) marche (s) d'escalier qui est (sont) rouillée (s). (Art. 25.1, 26)
- 06 Réparer et repeindre la (les) fenêtre (s) qui est (sont) brisée (s). (Art. 25.1, 28)
- 07 Reconstruire le mur qui est détérioré. (Art. 25.1, 26, 27)
- 08 Refaire le mur qui est hors-plomb (attention ce mur peut être portant). (Art. 25.1, 26)
- 09 Réparer le mur qui est dans un état tel, que dans un avenir rapproché, pourrait constituer un danger pour le public. (Art. 25.1, 26)
 - o N.B. Avant de procéder à la réfection du mur, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure (dont les fondations) et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.
- 10 Réparer le mur de fondation qui est lézardé. (Art. 25.1, 27)
- 11 Remplacer la (les) porte (s) qui est (sont) détériorée (s). (Art. 25.1, 28) (dans les logements # 2335, # 2337 et # 2339)
- 12 Refaire le revêtement du mur qui est, en tout ou en partie, détérioré. (Art. 25.1, 27) (sur les 3 étages)
- 13 Réparer les joints du mur de maçonnerie qui sont évidés afin d'éviter toute infiltration d'eau. (Art. 25.1, 27)
- 14 Installer les garde-corps de la passerelle du 3^{ème} étage qui sont manquants. (Art. 64.54, 64.57)
- 15 Réparer les saillies (balcons, galeries, escaliers, etc.) qui sont dans un état tel, que dans un avenir rapproché, pourrait constituer un danger pour le public. (Art. 25.1, 26)
- 16 Réparer le plancher de la galerie et/ou balcon qui est dans un état tel, que dans un avenir rapproché, pourrait constituer un danger pour les occupants et le public. (Art. 25.1, 26)

Façade Avant

- 17 Réparer le parapet qui est décloué. (Art. 25.1, 26)
- 18 Remplacer la (les) marche (s) d'escalier qui est (sont) détériorée (s). (Art. 25.1, 26)
- 19 Remplacer les fenêtres qui sont détériorées. (Art. 25.1, 28)
- 20 Refaire le mur qui est hors-plomb (attention ce mur peut être portant). (Art. 25.1, 26)
 - o N.B. Avant de procéder à la réfection du mur, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure (dont les fondations) et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.
- 21 Réparer le mur de fondation qui est lézardé. (Art. 25.1, 27)

- 22 Réparer le mur qui est dans un état tel, que dans un avenir rapproché, pourrait constituer un danger pour le public. (Art. 25.1, 26)
 - o N.B. Avant de procéder à la réfection du mur, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure (dont les fondations) et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Intérieur :

Parties communes

- 23 Déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et, s'il y a lieu, les travaux nécessaires pour la consolider. Une investigation est requise pour chacun des logements, ainsi que pour l'escalier intérieur. (Art. 12, 25, 25.1, 26)

Escalier principal

- 24 Remplacer les marches d'escalier qui sont détériorées. (Art. 25.1, 26)

Vide sanitaire

- 25 Le sol du vide sanitaire est humide. Corriger cette situation par une meilleure ventilation, par l'installation sur le sol d'une membrane de polyéthylène recouverte de sable, ou par toute autre méthode appropriée suggérée par un expert. (Art. 25, 29, 30)

→ **Logement # 2331**

- 26 Indices faibles de croissance microbienne. Veuillez réparer ou remplacer la surface endommagée tout en asséchant les endroits détremés. Art. 25 (10)

Chambres

- 27 Modifier l'aménagement pour créer l'éclairage naturel qui est manquant dans la chambre 2. (Art. 48)
- 28 Créer une ouverture pour assurer un éclairage en second jour. La cloison qui sépare la pièce dépourvue de fenêtre de la pièce attenante, doit laisser une ouverture libre de tout obstacle dans une proportion d'au moins 40 % de sa superficie (Art. 51)
- 29 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Salle de bain

- 30 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.
- 31 Refaire le joint d'étanchéité de la baignoire et réparer le mur au besoin. (Art. 25.1, 31)

Corridor

- 32 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Cuisine

- 33 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

→ **Logement # 2333**

- 34 Indices moyens de croissance microbienne. Produire un rapport d'investigation à la Ville de Montréal. Après analyse de ce rapport, vous serez informé des travaux correctifs à effectuer. Art. 25 (10)

Chambres

- 35 Modifier l'aménagement pour créer l'éclairage naturel qui est manquant dans les chambres 1, 2 et 3. (Art. 48)
- 36 Créer une ouverture pour assurer un éclairage en second jour. La cloison qui sépare la pièce dépourvue de fenêtre de la pièce attenante, doit laisser une ouverture libre de tout obstacle dans une proportion d'au moins 40 % de sa superficie (Art. 51)
- 37 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Cuisine

- 38 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Corridor

- 39 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Salle de bain

- 40 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

→ **Logement # 2335**

- 41 Indices moyens de croissance microbienne. Produire un rapport d'investigation à la Ville de Montréal. Après analyse de ce rapport, vous serez informé des travaux correctifs à effectuer. Art. 25 (10)

Chambres

- 42 Modifier l'aménagement pour créer l'éclairage naturel qui est manquant dans les chambres 2 et 3. (Art. 48)
- 43 Créer une ouverture pour assurer un éclairage en second jour. La cloison qui sépare la pièce dépourvue de fenêtre de la pièce attenante, doit laisser une ouverture libre de tout obstacle dans une proportion d'au moins 40 % de sa superficie (Art. 51)
- 44 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Cuisine

- 45 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Salle de bain

- 46 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.
- 47 Refaire le joint d'étanchéité de la baignoire et réparer le mur au besoin. (Art. 25.1, 31)

Corridor

- 48 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Hall d'entrée

- 49 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

→ **Logement # 2337**Chambres

- 50 Modifier l'aménagement pour créer l'éclairage naturel qui est manquant dans les chambres 2 et 3. (Art. 48)
- 51 Créer une ouverture pour assurer un éclairage en second jour. La cloison qui sépare la pièce dépourvue de fenêtre de la pièce attenante, doit laisser une ouverture libre de tout obstacle dans une proportion d'au moins 40 % de sa superficie (Art. 51)
- 52 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Cuisine

- 53 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Salle de bain

- 54 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Corridor

- 55 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

→ **Logement # 2339**

- 56 Indices moyens de croissance microbienne, Produire un rapport d'investigation à la Ville de Montréal. Après analyse de ce rapport, vous serez informé des travaux correctifs à effectuer. Art. 25 (10)

Chambres

- 57 Modifier l'aménagement pour créer l'éclairage naturel qui est manquant dans les chambres 2 et 3. (Art. 48)

- 58 Créer une ouverture pour assurer un éclairage en second jour. La cloison qui sépare la pièce dépourvue de fenêtre de la pièce attenante, doit laisser une ouverture libre de tout obstacle dans une proportion d'au moins 40 % de sa superficie (Art. 51)
- 59 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Cuisine

- 60 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Salle de bain

- 61 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.
- 62 Refaire le joint d'étanchéité de la baignoire et réparer le mur au besoin. (Art. 25.1, 31)

Corridor

- 63 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

→ Logement # 2341

Chambres

- 64 Modifier l'aménagement pour créer l'éclairage naturel qui est manquant dans les chambres 2 et 3. (Art. 48)
- 65 Créer une ouverture pour assurer un éclairage en second jour. La cloison qui sépare la pièce dépourvue de fenêtre de la pièce attenante, doit laisser une ouverture libre de tout obstacle dans une proportion d'au moins 40 % de sa superficie (Art. 51)
- 66 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Salle de bain

- 67 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.
- 68 Refaire le joint d'étanchéité de la baignoire et réparer le mur au besoin. (Art. 25.1, 31)

Corridor

- 69 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.

Cuisine

- 70 Nivelier les planchers dont la pente est trop accentuée. (Art. 25.1, 33.1)
 - o N.B. Avant de faire ces travaux, il faut déposer un rapport d'ingénieur établissant l'état de la structure et s'il y a lieu, faire les travaux nécessaires pour la consolider.